



16/12/2011
17/01/2012

ARRÊTÉ n° 2011325-0007

autorisant la commune de Louverné, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les aménagements liés au projet d'urbanisation « Barrière - Pré Pierre - Charterie » à l'est du bourg de Louverné.

Le préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R214-56,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-701 du 28 juin 2007 approuvant le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011150-0003 du 30 mai 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Louverné du 14 juin au 30 juin 2011 inclus,

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Louverné en date du 23 décembre 2010, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la demande de compléments faite par la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 4 mars 2011,

Vu les compléments reçus le 31 mars 2011 et comportant les éléments demandés,

Vu les prescriptions des Missions Inter-Services de l'Eau (M.I.S.E.) de la région des Pays de la Loire datées de juin 2004 et relatives à la prise en compte des eaux pluviales dans les rejets d'aménagements,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 1er aout 2011,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 18 octobre 2011,

Considérant que cette opération est visée par les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants :

Rubrique	Intitulé	Opération	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant à considérer pour ce projet correspond aux parcelles d'implantation du projet et au bassin versant amont intercepté, soit 24 ha.	Autorisation

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1

La commune de Louverné est autorisée à rejeter les eaux pluviales collectées sur le périmètre du projet et sur les bassins interceptés après réalisation des ouvrages prévus visant à en compenser l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 2

La gestion des eaux pluviales est conforme au dossier de demande d'autorisation déposé par le demandeur le 23 décembre 2010 à la direction départementale des territoires de la Mayenne :

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales créés sur le site seront du type bassin de rétention enherbé.

Ils réguleront le sur-débit pluvial généré par l'ensemble des aménagements liés au projet, collecté sur l'emprise de celui-ci et sur le bassin versant amont situé au nord ouest.

Les eaux pluviales de ces bassins seront évacuées à l'aval vers le ruisseau dont l'écoulement est orienté d'ouest en est et faisant partie du bassin versant de la Mayenne.

Les équipements et caractéristiques techniques générales des trois zones de rétention réparties sur cinq ouvrages comprendront, pour chacun des bassins :

- un ouvrage de régulation du débit de fuite et du débit de pointe ;
- une surverse pour les débits d'occurrence supérieure à une fréquence décennale ;
- un ouvrage de dégrillage permettant d'éviter une obstruction de l'ouvrage de régulation ;
- un dispositif à cloison siphonoïde permettant de retenir les pollutions flottantes (hydrocarbures notamment) ;
- une vanne manuelle en sortie de bassin permettant de retenir toute pollution accidentelle (celle-ci devra être régulièrement manœuvrée).

La prise en compte du débit de fuite par la canalisation entraîne la mise en place des volumes de rétention suivants :

- Ouvrage de rétention n° 1 : volume de 2020 m³ et débit de fuite de 45 l/s régulé par un orifice de 140 mm de diamètre
- Ouvrage de rétention n° 2 (deux bassins fonctionnant en cascade) : volume total de 470 m³ et débit de fuite de 10 l/s régulé par un orifice de 70 mm de diamètre
- Ouvrage de rétention n° 3 (deux bassins fonctionnant en cascade) : volume total de 690 m³ et débit de fuite de 15 l/s régulé par un orifice de 80 mm de diamètre

ARTICLE 3

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques et du réseau d'eaux pluviales sont effectués sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4

Les prescriptions suivantes doivent être respectées lors de l'exécution des travaux :

- Réaliser les travaux de terrassement en dehors des périodes pluvieuses,
- Ne pas circuler avec des engins lourds dans le lit mineur des ruisseaux concernés par les aménagements,
- Mettre en place le réseau de collecte et de recueil des eaux pluviales en début de chantier,
- S'assurer du bon entretien général des engins,
- Mettre en place des écrans ou des filtres destinés à protéger le milieu récepteur,
- Stocker des matériaux à distance du réseau de collecte des eaux pluviales,
- Ne pas déposer de déblais issus des travaux dans le champ d'expansion des crues d'un cours d'eau ou dans une zone humide,
- Acheminer les déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées,
- Revégétaliser rapidement les surfaces terrassées après les travaux,
- Réaliser les opérations d'entretien, lavage, vidange, des engins en dehors du chantier,
- Stocker de manière sécurisée les hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier afin d'éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le milieu naturel, et réduire au minimum les quantités ainsi entreposées.

ARTICLE 5

Afin de prendre en compte la préservation des milieux naturels et notamment des zones humides concernées par le projet, les mesures suivantes sont mises en place :

- Les zones humides situées dans l'emprise du projet ne seront ni remblayées ni imperméabilisées ; leurs aménagements éventuels devront en outre préserver leurs fonctionnalités et faire l'objet d'une consultation préalable du service de la police de l'eau.
- Dans le cadre de l'aménagement de la coulée verte prévue dans le dossier, la zone humide située à l'est immédiat du projet sur une partie de la parcelle cadastrée section ZE n°46b, et remblayée par le passé, sera restaurée avec une évacuation des déblais sur une hauteur correspondant à l'ancienne cote du terrain naturel, soit un déblaiement sur une hauteur variant de 0,50m à 1,40m .

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau concernant notamment le libre écoulement des eaux, la salubrité publique et la répartition des eaux, et les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité.

ARTICLE 7

Tout accident ou incident notable intervenant au cours de l'opération doit être porté à la connaissance du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, dans les délais fixés, la direction départementale des territoires peut mettre en œuvre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-1 et L.216-2 et les sanctions pénales prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement de l'affectation.

ARTICLE 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 13

En vue de l'information des tiers, un exemplaire de l'arrêté est affiché en mairie de Louverné pendant un mois à compter de la notification du présent arrêté ; le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Un avis est inséré par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du bénéficiaire, dans les deux journaux ci-après :

- Ouest France
- Le Courrier de la Mayenne

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant un an au moins.

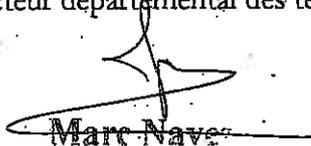
ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, monsieur le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 21 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires


Marc Nave